

# **Autorisation donnée au Directeur général de la régie Eau de Paris d'exercer ou de poursuivre les actions en justice nécessaires pour défendre les intérêts de la régie et de transiger**

---

## **Délibération 2019-043**

### **Exposé**

Aux termes de l'article 12 des statuts de la régie, le Directeur général intente au nom de l'établissement les actions en justice et défend la régie dans les actions intentées contre elle, après autorisation du Conseil d'administration. Il prend également, sans autorisation préalable du Conseil d'administration, tous les actes conservatoires des droits de la régie.

En conséquence, pour le dossier ci-après exposé, il est nécessaire d'autoriser le Directeur général à défendre la régie.

Par requête signifiée le 21 janvier 2014, la société Clinique internationale du Parc Monceau a assigné Eau de Paris devant le tribunal de grande instance de Paris afin d'obtenir l'annulation d'une facture d'environ 14 000 euros portant sur une régularisation des redevances perçues pour le compte de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Par la délibération n°2014-117 en date du 3 octobre 2014, le Conseil d'administration d'Eau de Paris a autorisé le Directeur général à défendre les intérêts de la régie devant le tribunal de grande instance de Paris.

Le tribunal de grande instance s'est déclaré incompétent au profit de la juridiction administrative par un arrêt en date du 4 décembre 2015.

Le demandeur a saisi les juridictions administratives.

**Il est donc proposé au Conseil d'administration d'autoriser le Directeur général à défendre la régie dans l'instance introduite par la SAS Clinique internationale du Parc Monceau devant les juridictions administratives.**